

**A2F FINANCE**

Société par actions simplifiée au capital de 3.363.853 euros

Siège social : 14, rue Paneboeuf

31400 TOULOUSE

***RCS TOULOUSE 880 950 589***

---

**STATUTS MIS A JOUR SUIVANT**

**DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

**EN DATE DU 27 DECEMBRE 2024**

---

The logo for Lafayette Avocats features a large, stylized, cursive 'L' in a dark blue color. To the right of the 'L', the word 'Lafayette' is written in a dark blue, serif font. Below 'Lafayette', the word 'Avocats' is written in a smaller, dark blue, sans-serif font.

## **ARTICLE 1**    **FORME**

La Société constituée est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions législatives et réglementaires, ainsi que par les présents statuts.

Les personnes physiques ou morales, propriétaires de titres émis par la Société, ont la qualité d'associé.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

## **ARTICLE 2**    **DENOMINATION**

La dénomination sociale est : **A2F FINANCE**.

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », ainsi que de l'énonciation du capital social.

## **ARTICLE 3**    **OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- a) La prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscription, rachat de titres, ou droits sociaux, fusion. Elle pourra effectuer, en outre, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à ses prises de participations, dans le but d'en percevoir les revenus ou dividendes, ou susceptibles de favoriser son développement financier, ou de nature à lui permettre une meilleure conservation de son patrimoine ;
- b) Toutes prestations de services au profit de ses filiales en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre ;
- c) Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

#### **ARTICLE 4**      **SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé au : **14, rue Paneboeuf, 31400 TOULOUSE.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président, celui-ci étant alors habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve d'une ratification postérieure par décision ordinaire de la collectivité des associés. Il pourra être transféré en tout lieu en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 5**      **DUREE**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6**      **APPORTS**

- (i) A la constitution de la Société, le soussigné a fait apport à la Société, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, de cent mille (100.000) actions ordinaires de la société *MANKOS*, société par actions simplifiée au capital de 1.949.989 euros, dont le siège social est sis 155, rue Anatole France, 92593 LEVALLOIS-PERRET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 842 840 696, dans les termes et conditions figurant dans le traité d'apport annexé aux présents statuts.

Ledit apport est évalué à la somme de cent mille euros (100.000 €).

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi sous la responsabilité du cabinet EXELMANS, commissaire aux apports. Un exemplaire de ce rapport est annexé aux présents statuts.

La Société sera propriétaire et le transfert de jouissance aura lieu à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

- (ii) Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 27 décembre 2024, le capital social a été augmenté d'un montant de trois millions deux cent soixante-trois mille huit cent cinquante-trois euros (3.263.853 €), pour le porter de cent mille euros (100.000 €) à trois millions trois cent soixante-trois mille huit cent cinquante-trois euros (3.363.853 €), au moyen de l'apport en nature effectué par Monsieur Vincent SARRAZIN de trois millions deux cent soixante-trois mille huit cent cinquante-trois (3.263.853) actions de la société *ManPart 2*, société par actions simplifiée au capital de 1.329.260,70 euros, dont le siège social est sis 155, rue Anatole France, 92300 LEVALLOIS-PERRET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 987 358 611.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Vincent SARRAZIN 3.263.853 actions nouvelles d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées.

L'évaluation de l'apport en nature ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de la société EXELMANS ADVISORY, commissaire aux apports, désigné par décision de l'associé unique en date du 30 septembre 2024.

## **ARTICLE 7**      **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE-TROIS EUROS (3.363.853 €)**, divisé en trois millions trois cent soixante-trois mille huit cent cinquante-trois (3.363.853) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

## **ARTICLE 8**      **MODIFICATIONS DU CAPITAL**

1. Le capital social peut être augmenté, diminué ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans le respect des présents statuts.
2. Le capital social peut être augmenté par l'émission d'actions, par augmentation du montant nominal des actions ou par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital.
3. Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, la collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La collectivité des associés peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

4. En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions en numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés existants, au prorata de leur participation dans le capital social et dans les conditions édictées par la loi.

Les associés peuvent toutefois, par décision collective, supprimer le droit préférentiel de souscription en tout ou partie en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut également renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription

## **ARTICLE 9**      **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives et librement négociables.

Il peut être émis des actions de préférence, conformément aux articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, ainsi que tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des associés.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

## **ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **1. Participation aux bénéfices et aux pertes**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

### **2. Droit de vote et d'information**

Chaque action donne en outre droit au vote, à la participation et à la représentation lors des décisions collectives, dès lors que l'action est inscrite en compte au jour de la décision collective des associés.

Les droits de vote attachés aux actions de la Société sont proportionnels à la quotité du capital qu'elles représentent.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives. Il a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les statuts.

### **3. Indivisibilité des parts – Démembrement de propriété**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives à caractère extraordinaire et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à caractère ordinaire, sans préjudice du droit pour le nu-propriétaire et l'usufruitier de participer aux assemblées et d'obtenir communication des informations transmises à tout associé.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre insuffisant ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement ainsi qu'éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

## **ARTICLE 11    CESSION OU TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **1.    Forme**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements de titres ».

Ce mouvement pourra également s'opérer par une inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé (DEEP) qui tiendra lieu d'inscription en compte.

On entend par transmission toute mutation à titre onéreux ou gratuit entraînant une aliénation de la propriété (ou de la nue-propriété, ou de l'usufruit) d'une valeur mobilière, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'un échange (notamment dans le cadre d'un apport, d'une fusion ou d'une scission), d'une donation, d'un décès, d'une liquidation de société, de succession ou de communauté, d'un prêt, d'une constitution fiduciaire, d'une distribution en nature ainsi que toute renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'une valeur mobilière au profit d'une personne dénommée.

### **2.    Transmission d'actions entre vifs**

Les cessions entre associés sont libres, toute autre cession ou transmission de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers non associé, y compris par augmentation de capital, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire.

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé à la Société en indiquant les nom, prénoms, ou dénomination sociale, et adresse ou siège social du cessionnaire, le nombre de titres ou de valeurs mobilières dont le transfert est envisagé ainsi que le prix offert et les conditions du transfert.

La décision d'agrément est prise par la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire au plus tard dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande d'agrément. A défaut de décision de la collectivité des associés dans ce délai, l'agrément sera réputé accordé.

La régularisation de la cession devra alors intervenir dans les conditions notifiées dans un délai n'excédant pas deux (2) mois et commençant à courir le jour où la cession pourra être librement effectuée. A défaut, le cédant ne pourra pas céder ses actions sans initier à nouveau la procédure d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société sera tenue, dans le délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus, de faire acquérir les titres ou les valeurs mobilières concernés, soit par des associés, soit par des tiers qui auront été agréés, soit encore, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

Toute cession ou transmission effectuée en violation du présent article est nulle.

### **3. Transmission d'actions en cas de décès**

En cas de décès de l'un des associés, la Société continuera avec les seuls associés survivants, les héritiers légataires et le conjoint survivant de l'associé décédé ne pouvant revendiquer la qualité d'associé en tout ou en partie.

Les actions ayant appartenu à l'associé décédé devront être rachetées, par les seuls associés survivants au prorata de leur participation dans le capital social, ou par un tiers non associé.

A défaut, les actions ayant appartenu au défunt seront annulées de plein droit entraînant corrélativement la réduction du capital social et le remboursement selon le cas aux héritiers, légataires ou conjoint de la valeur des actions ainsi annulées.

La valeur des actions est déterminée au jour du décès soit de manière amiable et de bonne foi entre les parties, soit, à défaut d'accord sur le prix, conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, les frais d'expertise étant dans ce cas à la charge de la Société.

La Société disposera d'un délai de douze (12) mois à compter de la date d'acceptation par les parties de la valeur des actions, ou à défaut d'accord amiable de la notification par lettre recommandée A.R. du rapport de l'expert fixant cette valeur, pour rembourser les ayants droit de l'associé décédé, sous réserve que ceux-ci justifient de leur qualité d'héritiers ou de bénéficiaires des actions.

## **ARTICLE 12   PRESIDENCE**

La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Le président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

### **1. Nomination**

Le président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision collective ordinaire des associés. Il est rééligible.

Le président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions. Elle est fixée par décision collective ordinaire des associés. Dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

## **2. Cessation des fonctions**

Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, à charge pour lui d'en informer les associés avec un préavis minimum de un (1) mois, au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société et à chacun des associés.

La révocation du président peut intervenir à tout moment, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

## **3. Pouvoirs**

Le président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi, des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société, étant précisé que le président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui associée ou non de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité social et économique (si un tel comité existe) exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail.

## **ARTICLE 13    DIRECTEUR GENERAL**

Les associés peuvent librement nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors, pour assister le président dans la gestion et l'administration de la Société.

### **1. Nomination**

Le directeur général est nommé avec ou sans limitation de durée par décision collective ordinaire des associés. Il est rééligible.

Le directeur général peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions. Elle est fixée par décision collective ordinaire des associés. Dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

### **2. Cessation des fonctions**

Le directeur général peut démissionner de ses fonctions à tout moment, à charge pour lui d'en informer la Société avec un préavis minimum de un (1) mois, au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société.

La révocation du directeur général peut intervenir à tout moment, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

### **3. Pouvoirs**

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président de la Société. Ainsi, le directeur général a le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agit dans l'intérêt de la Société, étant précisé que le directeur général peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 14 DECISIONS DE LA COMPETENCE DES ASSOCIES**

La collectivité des associés est seule compétente pour :

- approuver les comptes sociaux annuels et affecter les résultats de la Société,
- nommer, renouveler, révoquer et fixer la rémunération du président de la Société,
- nommer, renouveler, révoquer et fixer la rémunération du ou des directeurs généraux,
- nommer les commissaires aux comptes,
- décider d'une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- décider d'une opération d'augmentation, d'amortissement, de réduction du capital social, et plus généralement d'émission d'instruments financiers, de reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et d'émission de toutes valeurs mobilières,
- décider la distribution de réserves,
- approuver les conventions réglementées,
- autoriser un transfert de titres et agréer tout nouvel associé,
- décider la transformation de la Société,
- décider du transfert du siège dans un autre département non limitrophe,
- décider la prorogation de la durée de la Société,
- décider la dissolution de la Société,
- modifier les statuts.

## **ARTICLE 15 FORME DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée, soit d'une consultation écrite des associés, soit de la constatation de la volonté des associés dans un acte, si elle est unanime.

### **1. Constatation dans un acte de la décision unanime des associés**

Lorsque la volonté des associés est unanime, elle peut être constatée dans un acte sous seing privé, signé par tous les associés.

L'acte mentionne la date de la réunion, l'ordre du jour et les décisions prises par les associés.

Le commissaire aux comptes en est avisé dans les jours qui suivent l'établissement de l'acte.

### **2. Consultation à distance**

En cas de consultation écrite ou de vidéo-conférence ou de conférence téléphonique ou tout autre mode de consultation, le président adresse à chaque associé, par écrit (lettre, télécopie, courrier électronique, ...), le texte des résolutions proposées. Les associés peuvent exercer leur droit de consultation au siège social dans les mêmes conditions qu'en cas de convocation de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ».

La réponse est adressée par un écrit (lettre, télécopie, courrier électronique. . .) au président ou déposé, contre récépissé, par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

En cas d'abstention, l'associé concerné est considéré comme n'ayant pas pris part au vote et le nombre de ses voix n'est pas pris en compte pour déterminer si la résolution est ou non adoptée.

Le président informe les associés ainsi que le commissaire aux comptes des résultats de la consultation écrite et en dresse le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

### **3. Réunion d'une assemblée**

L'assemblée est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception huit (8) jours au moins avant la réunion à chacun des associés, à la dernière adresse que ces derniers auront indiquée, et au commissaire aux comptes.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

En même temps qu'il convoque les associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le président met à disposition au siège social ou adresse sur leur demande à chaque associé, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si, d'une part tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés et si, d'autre part, le commissaire aux comptes atteste avoir été informé de la convocation.

L'assemblée est présidée par le président. En son absence, elle élit son président de séance.

Les assemblées peuvent se tenir matériellement, par vidéo-conférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication permettant d'enregistrer les débats et les décisions.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées en donnant mandat à un autre associé.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins qu'en cas de pluralité d'associés, ceux-ci soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Toute délibération des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi sur un registre coté et paraphé tenu à la diligence du président, conformément à la loi et qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la Société ou, le cas échéant, par le président de séance.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

## **ARTICLE 16** **DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES**

1. Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.
2. Les décisions extraordinaires sont :
  - toutes celles expressément visées comme telles dans les présents statuts,
  - toutes celles qui entraînent une modification des statuts, sauf indication contraire dans les présentes statuts,
  - celles relatives au transfert des titres et à l'agrément d'un nouvel associé,
  - la décision d'une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
  - la décision d'une opération d'augmentation de capital, quelles que soient les modalités de l'opération, d'amortissement ou de réduction du capital social, et plus généralement d'émission d'instruments financiers, de reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et d'émission de toutes valeurs mobilières,
  - la décision de transformer la Société,
  - la décision de transférer le siège de la Société,

- la décision de proroger la durée de la Société,
- la décision de dissoudre la Société.

Toutes les autres décisions, ainsi que celles expressément visées comme telles dans les présents statuts, sont qualifiées d'ordinaires.

3. Les décisions collectives prises à titre ordinaire sont adoptées à la **majorité des voix des associés présents ou représentés**.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à une majorité représentant nécessairement **plus des trois quarts (3/4) du capital social et des droits de vote** de la Société et à l'unanimité lorsque celle-ci est requise par la loi ou les présents statuts.

Les décisions d'adoption ou de modification de clauses relatives à la transmission des actions, notamment celles relatives à l'inaliénabilité des actions ou à l'agrément de toute cession d'actions, ainsi que les clauses relatives à l'exclusion d'un associé, ne sont valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

#### **ARTICLE 17**    **DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, le ou les commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

#### **ARTICLE 18**    **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2020.

#### **ARTICLE 19**    **COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

La collectivité des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

## **ARTICLE 20     AFFECTION DU RESULTAT**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

## **ARTICLE 21     PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, le président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce.

## **ARTICLE 22     CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

## **ARTICLE 23     DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSMISSION UNIVERSELLE**

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président et du ou des directeurs généraux. Le commissaire aux comptes (le cas échéant) conserve son mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

#### **ARTICLE 24   CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce compétent.

Fait le 27 décembre 2024.

**Monsieur Vincent SARRAZIN**

DocuSigned by:  
  
9C026E3B5DE144D...